



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATIONS DE SERVICE DE CONSEIL ET SUIVI VÉTÉRINAIRE POUR L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

N° du CCP : 2026-0087

Université Clermont Auvergne
49 Boulevard François Mitterrand
CS 60032
63000 CLERMONT-FERRAND

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	PRESTATIONS DE SERVICE DE CONSEIL ET SUIVI VETERINAIRE POUR L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
3.1 - Confidentialité	5
3.2 - Mesures de sécurité.....	5
4 - Durée et délais d'exécution.....	5
4.1 - Durée du contrat et reconduction.....	5
4.2 - Délai d'exécution	6
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix.....	7
6 - Garanties Financières.....	7
7 - Avance.....	7
8 - Modalités de règlement des comptes.....	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement	7
8.4 - Paiement des cotraitants	8
8.5 - Paiement des sous-traitants	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
10 - Développement durable.....	9
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
13 - Pénalités	10
13.1 - Pénalités de retard	10
14 - Assurances.....	10
15 - Clause de réexamen	11
16 - Résiliation du contrat.....	11
16.1 - Conditions de résiliation	11
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
17 - Règlement des litiges et langues	12
18 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Prestations de service vétérinaire de conseil, suivi et bien être animale pour les animaleries de l'Université Clermont Auvergne.

Le titulaire est chargé de conseiller la structure chargée du bien-être des animaux (SBEA), les responsables d'animalerie et les porteurs de projets, ainsi que d'assurer le suivi sanitaire et le bien-être des animaux hébergés et utilisés au sein des animaleries de l'UCA, dans les conditions définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au présent CCP.

Lieu(x) d'exécution :

Université Clermont Auvergne (UCA)
49 Bd François Mitterrand
63000 Clermont-Ferrand

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes suivantes :
 1. L'offre financière du titulaire (cf. art. 5.1 RC) : Offre globale forfaitaire et BPU (Bordereaux de Prix Unitaire)

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties contractualisant ainsi toutes les pièces contractuelles annexées à ce dernier et énumérées ci-dessous :

- L'offre technique du titulaire (cf. art. 5.1 RC)
- Le cadre de réponse Technique et Développement Durable (cf. art. 5.1 RC)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG-FCS, bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché.

Il peut cependant y accéder via le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Tous les textes législatifs et/ou réglementaires ainsi que toutes les normes françaises et européennes en vigueur sont applicables. La signature de l'acte d'engagement vaut connaissance pleine et entière de l'ensemble des pièces constitutives du marché par le titulaire.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

3.1 - Confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (incluant la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les éléments portant sur cette obligation sont les suivants :

- Les données de recherche et les projets dont il a connaissance dans le cadre de sa mission,
- Les constats et rapports vétérinaires, qui ne peuvent être communiqués à des tiers sans accord préalable du pouvoir adjudicateur,
- Les rapports et documents produits par le titulaire sont partagés exclusivement via la plateforme « UCA Drive » ou tout autre outil sécurisé désigné par le pouvoir adjudicateur

Cette obligation de confidentialité demeure applicable après la cessation du marché, pour quelque cause que ce soit

3.2 - Mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat et reconduction

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an renouvelable.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans

La durée globale du marché, toute reconduction confondue, pourra aller jusqu'au 31/08/2030.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Le marché pourra faire l'objet d'une révision ou d'une résiliation anticipée dans les cas suivants :

- Évolution du cadre réglementaire applicable à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Évolution des agréments de la plateforme des animaleries de l'UCA ;
- Évolution significative du volume d'activité (nombre d'animaleries, de projets ou d'espèces concernées) ;
- Insatisfaction motivée du pouvoir adjudicateur quant à la qualité des prestations, dans les conditions fixées à l'article 14 du présent CCAP.

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations aura lieu du 01/09/2026 au 01/09/2027 (Période initiale).

Les délais d'exécutions seront ceux contractualisés dans le présent marché en adéquation avec les délais d'interventions proposés, par le titulaire, dans l'offre, dans le respect du CCTP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et des documents financiers proposés dans l'offre.

- Mode de rémunération :
 - Forfait annuel pour les visites récurrentes et la participation aux réunions,
 - Tarif unitaire pour les interventions ponctuelles supplémentaires (urgences, avis spécifiques).
 -
- Facturation et prise en charge :
 - Trimestrielle (avec détail des interventions)
 - Indiquer les modalités de calcul des frais de déplacement dans l'offre tarifaire

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d'exécution des prestations, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, du CCAG FCS ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations doivent être réglées en application des quantités et prix indiqués, dans la facturation trimestrielle. Le détail des interventions ponctuelles doit être listé afin de permettre une vérification du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire indiquera dans son offre le détail des prix pratiqués et le pourcentage éventuel de marge qu'il applique selon l'indice INSEE en vigueur pour son activité.

Indice de production dans les services - Activités vétérinaires (NAF rév. 2, niv. groupe poste 75.0)

5.2 - Modalités de variation des prix

Le prix est ferme jusqu'au 31 Août 2027 (date anniversaire), et est révisable au 1er septembre de chaque année et n'interviendra qu'à la demande expresse du prestataire, formulée par lettre recommandée avec avis de réception au maximum deux mois avant la date d'échéance annuelle, soit avant le 30 juin de chaque année.

Seules les prestations récurrentes peuvent faire l'objet d'une révision de prix. En dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ». Les prix peuvent être révisés, à la hausse comme à la baisse, au 1er septembre de chaque année selon les modalités proposées par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire ne signalerait pas de révision des prix ou de manière trop tardive au regard des stipulations du présent CCP, les prix du marché doivent être identiques à ceux pratiqués l'année écoulée avant la reconduction du marché.

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché si l'augmentation annuelle des prix nets est supérieure à 5 % à l'indice de l'INSEE majorée de la marge éventuelle contractualisée.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions [de l'article 11 du CCAG-FCS](#).

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002806100013

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché. Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

La présente consultation comprend des critères d'attribution à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le règlement de consultation fait mention du pourcentage de pondération attribué à ce critère (10/100).

La réponse à apporter est à compléter dans le document 2026-0087_CRT.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur s'assure de la bonne exécution du marché au moyen, conformément aux stipulations du CCTP :

- Du suivi régulier des rapports de visite et avis écrits ;
- D'un bilan annuel d'exécution, établi conjointement avec le titulaire, portant notamment sur le respect des délais d'intervention et la qualité des prestations rendues ;
- D'échanges réguliers avec la direction de la plateforme des animaleries, la SBEA et les responsables délégataires d'animaleries.

En cas de manquement constaté aux obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une mise en demeure par tout moyen permettant d'en accuser réception. À défaut de régularisation dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités prévues à l'article 13 et/ou prononcer la résiliation du marché dans les conditions de l'article 16.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution (Article « Fréquences, modalités d'intervention et disponibilité - CCTP) est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Clauses financières : remédier à une situation résultant de circonstances imprévisibles (ex : crise économique)
- Prestations : Ajout ou retrait de prestations

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Le marché pourra faire l'objet d'une révision ou d'une résiliation anticipée dans les cas suivants :

- Évolution du cadre réglementaire applicable à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Évolution des agréments de la plateforme des animaleries de l'UCA ;
- Évolution significative du volume d'activité (nombre d'animaleries, de projets ou d'espèces concernées) ;

Insatisfaction motivée du pouvoir adjudicateur quant à la qualité des prestations, dans les conditions fixées à l'article 14 du présent CCAP

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services